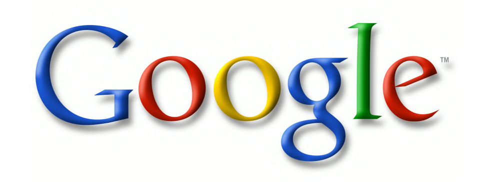
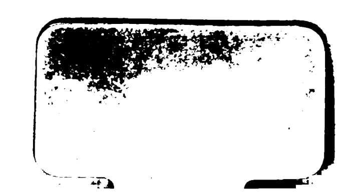



DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE

D'HÉLÈNE GILLET

ET

LETTRES DE GRACE, SINGULIÈRES.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

A PARIS, *chez* Jules Renouard, libraire, rue de Tournon, n° 6.

A LYON, *chez* Perisse *frères*, imprimeurs-libraires, rue Mercière.

A BOURG, *chez* Dufour, imprimeur-libraire.

A MACON, *chez* Dejussieu, imprimeur-libraire.

A CHALON-SUR-SAONE, *chez* Dejussieu, imprimeur-libraire.

A STRASBOURG, *chez* Lagier *jeune*, libraire, rue Mercière.

DIJON, IMPRIMERIE DE N. ODOBÉ.

HISTOIRE
D'HÉLÈNE GILLET,

OU

RELATION D'UN ÉVÉNEMENT
EXTRAORDINAIRE ET TRAGIQUE,

SURVENU A DIJON DANS LE XVIIe SIÈCLE;

SUIVIE

D'UNE NOTICE SUR DES LETTRES DE GRACE SINGULIÈRES, EXPÉDIÉES AU XVe SIÈCLE, ET SUR QUELQUES USAGES BIZARRES EN MATIÈRE CRIMINELLE. LE TOUT PUBLIÉ TEXTUELLEMENT D'APRÈS LES MANUSCRITS ET IMPRIMÉS DU TEMPS; AVEC DES NOTES,

PAR UN ANCIEN AVOCAT.

Quel prodige qu'une jeune fille ait colleté la mort corps à corps; qu'elle ait luitté avec cette puissante géante dans le parc de ses plus sanglantes exécutions, dans le champ mesme de son Morimont!

Discours de Charles FEVRET.

A DIJON,
CHEZ VICTOR LAGIER, LIBRAIRE.

M. DCCC. XXIX.

QUEL est l'homme réfléchi, qui, familiarisé avec l'histoire, n'a pas souvent remarqué combien la Providence, dans ses desseins secrets et immuables, se joue de la prévoyance humaine ; combien d'événemens préparés avec toute la prudence, la sagesse et les précautions qui semblent devoir produire un effet immanquable, présentent tout à coup un résultat diamétralement opposé à celui que l'on attendait! C'est surtout en fait de jugemens criminels dont la terrible exécution, sauf le cas de grâce, est toujours de rigueur, que cette observation recevant parfois son application, est le plus frappante. Qui croirait, par exemple, qu'une malheureuse victime de la séduction, dévouée à la mort, put y échapper et trouver son salut au milieu même des horreurs du supplice, et en présence d'un peuple nombreux, accouru pour être témoin de son trépas? c'est cependant ce qui est arrivé à Dijon, le 12 mai 1625.

Jamais les annales des tribunaux n'ont offert un événement plus singulier, plus tragique, plus propre à inspirer l'intérêt et l'effroi. Nous invoquerons à l'appui de cette assertion, le témoignage de l'ancien et célèbre avocat Charles Févret qui, figurant dans cette affaire comme orateur, s'exprime ainsi dans son vieux langage : « Il se trouvera « icy quelque chose de plus rare, « de plus esmerveillable, je ne sais si « j'oserois dire de plus miraculeux qu'en « tout ce qu'on a veu en ce genre. » Il est certain qu'il serait difficile de découvrir dans toute l'histoire un fait particulier aussi surprenant, quoiqu'il ait l'air de reposer sur des bases assez communes; car de quoi s'agit-il? d'une jeune personne de condition, condamnée au dernier supplice pour crime d'infanticide; arrivée sur l'échafaud, elle échappe à la mort par la maladresse de l'exécuteur, et ensuite obtient sa grâce. Voilà le fait, qui parait simple au premier coup-d'œil; mais les antécédens sont

si étonnans, les détails si curieux, quelques particularités si extraordinaires, enfin les résultats si imprévus, qu'il nous semble bon de conserver le souvenir d'un pareil événement, non-seulement parce qu'il n'en est point de plus propre à piquer la curiosité, mais parce qu'il peut être un sujet d'utiles méditations sur les vues cachées de la Providence.

Nous nous décidons d'autant plus volontiers à en publier une relation particulière, que celle qui a été insérée dans le vieux et volumineux *Mercure françois* de 1625, est peu ou point connue, et que d'ailleurs elle est incomplète (1).

---

(1) Desessarts, dans son *Essai sur l'histoire des tribunaux,* Paris 1778-1784, 9 *vol. in-8°*, a consacré (*tom.* VII, p. 134) un petit article de 27 lignes, à l'événement d'Hélène Gillet. Il ne nous a été d'aucune utilité.

Il n'est nullement question de cette affaire dans les collections des *Causes célèbres et intéressantes* de Gayot de Pytaval, *Paris,* 1738-1750, 20 *vol. in-12*; de Garsault, *Paris,* 1757, *in-12*; de Delaville, *Paris,* 1769, 4 *vol. in-12*; de Pitaval et Richer, nouv. édit.,

Nous y ajoutons plusieurs faits et plusieurs morceaux extraits d'autres ouvrages du temps, soit imprimés, soit manuscrits : les uns regardent l'un des couvens de Dijon où cette affaire a occupé les esprits d'une manière assez singulière ; les autres appartiennent à la mairie où il en a été aussi question ; d'autres ont rapport à quelques usages ; enfin des notes historiques et explicatives donnent au texte tous les développemens que l'on a jugés nécessaires.

Nous aurions pu soumettre cette relation à une nouvelle rédaction, l'étendre davantage et la rendre plus appropriée au goût actuel de la plupart des lecteurs ; mais nous avons préféré conserver les textes purs, tout informes qu'il sont sous

---

Amsterdam, (*Paris*) 1772-1788, 22 *vol. in*-12 ; de Robert Estienne, *Paris*, 1769-70, 2 *vol. in*-12 ; de Richer et Desessarts, *Paris*, 1773-1789, 196 *vol. in*-12 ; de Besdel, *Lyon*, 1784, 3 *vol. in*-12 ; de Desessarts, 1785-1787, 15 *vol. in*-12 ; du même, *Paris*, 1788-1802, 20 *vol. in*-12 ; de Maurice Mejean, *Paris*, 1808-1814, 21 *vol. in*-8°, etc.

le rapport du style et de l'orthographe, parce que rédigés au moment de l'evénement, ils rendent, dans leur simple et naïve expression, la vérité des détails beaucoup mieux que ne pourraient le faire toute la recherche et le poli du style actuel. Nous avons donc conservé scrupuleusement les tours de phrases et l'orthographe du temps; nous nous sommes seulement permis d'ajouter des accens et de rectifier parfois la ponctuation, deux objets jadis très-négligés, et qui cependant contribuent souvent à la clarté et à l'intelligence du texte.

Les sources où nous avons puisé, sont :

I° *Le Mercure françois ou l'Histoire de nostre temps*, etc. (commençant à 1605 et finissant à la mort de Louis XIII, composé par Jean Richer jusqu'en 1635, et continué par Théophile Renaudot jusqu'en 1644). *Paris, Jean Richer, Estienne Richer et Jean Hénault,* 1611-1648, 25 *gros volumes in*-8°. Voyez tome XI, pp. 526-541.

2° *Manuscrit relatif à l'Histoire de la Chambre dos Comptes de Dijon*, in-4°. Ce manuscrit existe au Archives du département de la Côte-d'Or; il nous a été communiqué par M. Boudot, l'archiviste, dont l'obligeance extrême égale le zèle et l'èrudition.

3° *Anciens Registres des Délibérations de la Mairie de Dijon* (année 1625). Nous devons la communication obligeante de ces registres intéressans à M. le secrétaire en chef de la mairie; nous le prions de recevoir l'expression de notre reconnaissance.

4° *Vie de madame de Courcelle de Pourlans, dernière abbesse titulaire et réformatrice de l'abbaye de Notre-Dame de Tart*, etc. (Par Edme-Bernard Bourrée, oratorien.) *Lyon, Jean Certe*, 1699, *in*-8° de 541 pag. Voyez pp. 258-264.

5° Beaucoup d'ouvrages consultés pour les notes.

Aidé de ces différens secours, nous avons mis dans la publication de cet

opuscule tout le soin que la singularité du sujet nous a paru exiger, soit pour le rendre complet, soit pour l'exactitude des faits ; et nous ne doutons point que les réflexions qu'il suggerra au lecteur, ne coïncident avec celles que nous avons exprimées ci-dessus et qui peuvent se réduire à ce vieil adage : L'HOMME PROPOSE ET DIEU DISPOSE.

Nous avons fait suivre l'*Histoire d'Hélène Gillet*, d'un article qui est à peu près dans le même genre : ce sont des *Lettres de Grâce* (inédites) accordées à un criminel, au commencement du XV[e] siècle, par Philippe de Bourgogne (dit le Bon) encore enfant. Ces lettres sont d'autant plus singulières que le droit de grâce était rèservé au Roi seul, et que les Reines et les princes du sang n'en ont jamais joui ni pu jouir. Ce prince s'y sert aussi de la formule *par la grâce de Dieu*, qui n'appartenait qu'au Roi. Tout cela prouve dans quelle nullité était l'autorité royale sous le malheureux Charles VI,

et quel empire avait pris à la cour Jean-sans-Peur, père de Philippe.

Nous terminons ce petit Recueil par une Notice sur quelques usages bizarres qui jadis pouvaient sauver du supplice un malheureux à l'instant même où il allait être exécuté, et sans qu'il s'attendit à cette bonne fortune. Ces particularités, appartenant à des siècles déjà réculés, font voir la différence des mœurs de ce temps avec celles d'aujourd'hui, et peuvent être utiles à ceux qui étudient la marche et les progrès de la législation et de la civilisation.

G. P.

HISTOIRE

D'HÉLÈNE GILLET.

« Au mois d'octobre 1624, une jeune demoiselle, fille du Chastelain de Bourg en Bresse (1). nommée Hélenne Gillet, aagée de vingt-deux ans, fut soupçonnée d'estre enceinte, et sur ce soupçon délaissée et abandonnée des autres demoiselles de Bourg. On prit garde depuis que ses flancs s'estoient abaissez, et on en fit quelque plainte à la justice. Aussitost le lieutenant criminel ordonne qu'elle seroit visitée par les matrones, qui demeurèrent d'accord qu'elle s'estoit délivrée il n'y avoit pas quinze jours. Sur ce rapport, on la met en prison, et, suivant ce qu'on a acoustumé, elle fut ouïe et répétée (2). Ses responses et répititions fu-

(1) Ce châtelain royal de Bourg se nommait Pierre Gillet. Les châtelains royaux, appelés autrement prévôts, étaient des magistrats qui occupaient jadis le premier rang dans la justice royale. Ils connaissaient, en première instance, des différens entre particuliers, tant en matière civile qu'en matière criminelle, excepté des causes dont la connaissance était réservée aux baillis. Ils connaissaient aussi des appellations des hauts justiciers ; et leurs appellations s'interjetaient pardevant les baillis et sénéchaux.

(2) Répétée, c'est-à-dire interrogée une seconde fois sur les mêmes faits.

rent fort extravagantes et pleines de contrariétez (*contradictions*), demeurant toutes fois d'accord qu'il y avoit quelques mois que un jeune homme, voisin de Bourg, qui demeuroit au logis d'un sien oncle, venant chez son père pour apprendre à lire et escrire à ses frères, l'avait cogneue une fois seulement, au moyen d'une servante de sa mère, qui l'avoit enfermée dans une chambre avec ce jeune homme qui la força; qu'il estoit vrai qu'elle n'avoit appelé du secours, tant elle estoit esperdue; que, quelques jours après, estant sur les privez, pressée, comme elle croyoit, d'un flux de sang, il lui seroit tombé quelque chose extraordinaire, mol et flattueux; qu'une servante à qui elle avoit dit ce qui lui estoit arrivé lui auroit fait entendre qu'elle estoit délivrée d'un faux germe. Sur cette confession, on visite le lieu où elle disoit que ceste mole lui estoit tombée, on n'y trouva aucune chose de ce que l'accusée confessoit.

» Comme on estoit en peine sur ce qu'on jugeroit, un soldat se promenant, vit dans un creux qui estoit au pied d'une muraille voisine d'un jardin qui appartenoit au père de l'accusée, un corbeau qui tiroit quelque linge avec peine : il s'approche pour voir ce que c'estoit; il trouve dans ce linge le corps mort

d'un petit enfant ; il en advertit la justice. On croit asseurément que c'est celui de l'accusée par une conjecture indubitable : car, outre qu'elle ne pouvoit montrer l'enfant duquel elle estoit accouchée, celuy-ci estoit enveloppé dans une chemise de mesme toille et de mesme grandeur que celle que l'accusée avoit vestue, et ayant mesme au dessous de l'ouverture d'en haut, ses deux premières lettres du nom d'Hélène Gillet, savoir un H et un G. Elle dénie néantmoins que cest enfant fust à elle, dit qu'on pouvoit lui avoir desrobé ceste chemise dans laquelle il estoit enveloppé, et qu'elle n'avoit jamais fait enfant formé.

« Enfin il y a sentence (*du* 6 *février* 1625) au présidial de Bourg, par laquelle elle fut condamnée à avoir la teste trenchée (*sic*). Elle appelle de ceste sentence au parlement de Dijon. Elle y est conduicte par deux archers, abandonnée de tous ses parens, excepté de sa mère, qui l'accompagna jusqu'à la conciergerie du palais de Dijon, sans autre escorte que celle d'une simple femme, avec espérance de monstrer, à ce qu'elle disoit, son innocence à Messieurs du parlement. »

Outre les démarches que la dame Gillet se proposait de faire auprès des juges de la Tour-

nelle (1), il en est d'autres, dit-on que sa piété lui suggéra. [Elle se rendit au couvent des Bernardines de Dijon (2) pour recommander la malheureuse affaire de sa fille aux prières de la communauté, et particulièrement à celles

(1) On appelait *la tournelle* une chambre établie au parlement de Paris et dans quelques autres parlemens, pour connaître des causes criminelles ; elle était composée de conseillers tirés de la grand'chambre et des enquêtes, qui faisaient ce service tour à tour. On est incertain sur l'origine du mot *tournelle :* les uns le font venir de cette expression *tour à tour,* appliquée au service alternatif des conseillers ; d'autres pensent qu'il provient du lieu où s'assemblait dans le principe cette chambre au parlement de Paris, et qui était jadis une *tour* du Palais. Cette dernière opinion paraît la plus probable.

(2) On s'apercevra facilement que, dans cet alinéa, et dans un autre qui ne tardera pas à le suivre et qui est un peu plus étendu, le style et l'orthographe ne sont plus les mêmes que dans le reste de l'ouvrage. Aussi avons-nous renfermé ces deux articles entre deux crochets. La raison de cette différence est que ces articles ne sont pas tirés, comme ce qui précède, du *Mercure français,* mais de la *Vie de madame Courcelle de Pourlans* (pag. 258-264). Cet ouvrage-ci, où l'on raconte aussi l'événement en entier, offre des faits qui ne sont pas dans le *Mercure ;* nous avons cru devoir en profiter pour rendre la relation plus complète. Ces faits sont d'ailleurs d'autant plus curieux et d'autant plus intéressans, qu'ils appartiennent à des dames d'une piété et d'une humilité vraiment remarquables. Malgré cela, nous doutons que leur récit ait l'unanimité des suffrages, en fait de foi, dans le siècle où nous vivons ; et cependant les faits sont très-détaillés et racontés avec simplicité.

Nous ajouterons que Madame de Pourlans était abbesse titulaire et réformatrice de l'abbaye de Notre-Dame de Tart, près de Dijon ; laquelle abbaye fut transférée dans cette ville en 1623,

de la mère Jeanne de Saint-Joseph (madame de Courcelle de Pourlans, abbesse du couvent). Celle-ci chargea la sœur Françoise du Saint-Esprit (madame de Longueval, morte en 1633) d'en prendre soin devant Dieu; ce qu'elle fit priant avec beaucoup de ferveur et d'assiduité. L'abbesse lui en demandant quelques jours après des nouvelles : *Ma mère,* répondit-elle, *le Seigneur a écouté les prières de ses servantes; quoiqu'on fasse, Hélène Gillet ne sera pas exécutée par la main du bourreau; mais elle mourra de sa mort naturelle avec beaucoup d'édification.*]

Cependant l'appel de la sentence de Bourg va occuper le Parlement. « Le conseiller Jacob est donné à l'accusée pour rapporteur. Le matin, avant la levée de la Pentecoste (1), on

---

et forma le couvent des Bernardines dont madame de Pourlans continua à être abbesse. Elle y est morte le 16 mai 1651, âgée de soixante ans. On trouvera encore des détails sur cette dame dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal,* etc. Utrecht, 1742, 3 *vol. in*-12; voyez tom. I, pp. 230-233, et tom. II, p. 410, etc.

(1) Par *levée de la Pentecôte* on entend les féeries ou vacances du parlement pendant les fêtes de cette solennité. Louis XIII venait, par lettres-patentes, d'en prolonger la durée.

En 1625, année de l'évènement, Pâques tombant le 30 mars, la Pentecôte a été le 18 mai. Le parlement a confirmé la sentence de Bourg, du 6 février, le lundi 12 mai, et l'exécution,

ouvre le procès ; on remet le jugement au lendemain, à cause que les autres jours estoient ou fériales ou de commission. Le lundi (12 *mai*) qui estoit la dernière entrée de Messieurs, la sentence fut confirmée, et de plus (*elle porta*) que la condamnée seroit conduite au supplice, la hart (*corde*) au col, ce qui fut remarqué estre contre les formes ordinaires et contre ce qui se pratique en France sur ceux qui sont condamnés à avoir la teste tranchée (1). »

---

ou plutôt le commencement d'exécution, a eu lieu de suite. Cette dernière date est confirmée par une délibération de la mairie de Dijon, relative à cette affaire, et que nous rapporterons par la suite.

(1) Il paraît qu'Hélène Gillet, peut-être à raison de la charge honorable de son père, jouissait du privilège accordé aux nobles, puisque jadis la décollation était un supplice exclusivement réservé aux gentilshommes, et qui ne dérogeait point à la noblesse. On a même vu, avant la révolution, des personnes qui, pour faire les preuves exigées à l'effet d'entrer dans l'ordre de Malte ou dans un chapitre noble, produisaient, à l'appui de leur généalogie, des arrêts qui condamnaient quelques-uns de leurs ancêtres à avoir la tête tranchée, et elles s'en faisaient gloire.

Un ancien poëte, nommé Le Brun, a fait à ce sujet l'épigramme suivante, contre un fat qui se donnait maladroitement ce brillant relief :

Mon père à l'injustice autrefois immolé,
Quoiqu'innocent fut décollè,
Disait l'autre jour à Timante
Ergaste dont le père avait été pendu.
Timante, après l'avoir de sang-froid entendu,
Lui répondit : La corde était donc bien tranchante.

Retournons un instant au couvent. [L'abbesse (1), qui avait tenu la prédiction de sœur Françoise du Saint-Esprit, très-secrète, fit part à sa communauté de la confirmation de la sentence de Bourg, et plaignit la malheureuse Hélène Gillet. Malgré cette confirmation, la sœur Françoise du Saint-Esprit dit plusieurs fois à haute voix et en présence de tout le monde, qu'elle ne mourrait pas. Cependant, vers les trois à quatre heures (*du lundi 12 mai*) que l'exécution devoit se faire, madame de Pourlans fut avertie qu'on allait conduire l'infortunée au supplice. Aussitôt elle fait mettre toute la communauté en prière; elle envoie dire à la sœur Françoise du Saint-Esprit, qui était à la cuisine, de s'y mettre également. Celle-ci quittant tout ce qu'elle avait entre les mains, se prosterna à terre pour faire oraison. Alors on entendit le son des trompettes et le bruit épouvantable que faisait la multitude se pressant sur les pas d'Hélène Gillet que le bourreau et les archers traînoient au supplice. La religieuse, qui était dans la cuisine auprès de sœur Françoise du Saint-Esprit, lui dit : *N'entendez-vous pas, ma sœur, les*

(1) Cet alinéa est, comme celui que nous avons rapporté un peu plus haut, tiré textuellement de la *Vie de madame de Pourlans*.

trompettes? -- *Oui*, répondit celle-ci, *je les entends très-bien; voilà qu'elle passe; mais cependant elle ne mourra pas; dites-le à notre mère, vous pouvez l'en assurer.*]

« Il estoit donc trois heures et demie environ, lorsque Hélène Gillet fut menée au Morimont (1) pour estre exécutée; elle estoit assistée de deux jésuites et de deux capucins. Le bourreau (nommé Simon Grandjean) s'estoit communié le matin dans la prison; arrivé à l'eschaffaut, il tremble, s'excuse au peuple

---

(1) Le *Morimont* est la placç des exécutions à Dijon. Ce mot ne vient pas du latin *mortis-mons* (mont de la mort) comme on serait tenté de le croire. D'abord cet emplacement n'est pas plus élevé que les autres places de Dijon, ville située dans une plaine: en second lieu, ce mot ne doit point s'écrire *Morimont*, mais *Morimond*, nom d'une ancienne abbaye assez célèbre; et ce nom a été donné à la place en question, parce qu'à l'angle nord-est de cette place, était jadis l'ancien hôtel des abbés de Morimond.

Cette abbaye, située en Champagne (Haute-Marne), à deux lieues et demie de Bourbonne, et cinq lieues de Langres, était l'une des quatre filles de Cîteaux. On la considérait comme chef d'ordre, tant parce qu'elle comptait plus de sept cents monastéres de sa filiation, que parce que les ordres militaires de *Calatrava*, d'*Alcantara*, du *Christ*, etc., en Espagne et en Portugal, reconnaissaient l'abbé de Morimond pour leur supérieur immédiat. Cet abbé était électif. Il existait dans la bibliothèque de M. Fevret de Fontette, un manuscrit intitulé, *Series abbatum Morimondi et de jurisdictione eorundem*. On trouvera dans *l'Histoire littéraire de la Erance*, in-4°, tom. XII, pp. 610-613, l'*Histoire de la vie et des écrits d'Odon, abbé de Morimond, mort en* 1161.

sur une fièvre qui le tenait depuis trois mois, le prie de lui pardonner où il manqueroit à son devoir. Pendant qu'on exhortoit la patiente à souffrir constament la mort, il donne toutes les marques d'une grande inquiétude, il chancelle, il se tord les bras, il les eslève au ciel avec les yeux, il se met à genoux, se relève, puis se jette à terre, demande pardon à la patiente, puis la bénédiction aux prestres qui l'assistoient

» Enfin ce bourreau, après avoir souhaitté d'estre en la place de la condamnée qui tendoit le col pour recevoir le coup, hausse le coutelas; il se fait une huée du peuple; les jésuites et les capucins crioient Jesus Maria ! La patiente se doute du coup, porte les mains à son bandeau, descouvre le coutelas, frisonne, puis se remet en mesme assiette qu'auparavant. Le bourreau qui n'entendoit pas son mestier, lui pensant trencher le col, porte le coup dans l'espaule gauche. La patiente tombe sur le costé droict. Le bourreau quitte son espée, se présente au peuple, et demande de mourir. Le peuple s'esmeut, les pierres volent de tous costés; la femme du bourreau, qui assistoit son mary en ceste exécution, releva la patiente qui en mesme temps marcha d'ellemesme vers le poteau, se remit à genoux

et tendit de rechef le col. Le bourreau esperdu reprend le coutelas de la main de sa femme, et descharge un coup sur la teste de la patiente, glissant au col dans lequel il entra d'un travers du doigt, duquel coup elle serait encore tombée. Ce qui augmenta la colère du peuple plus fort qu'auparavant. Le bourreau se sauve en la chapelle qui est au bas de l'eschaffaut, les jésuites après, puis les capucins. La femme du bourreau demeure seule avec la patiente, qui estoit tombée sur le coutelas duquel asseurément la bourelle se fut servie si elle l'eust veu. Elle prit la corde avec la quelle la patiente avoit esté menée, et la luy mit au col. La patiente se défend et jette ses mains sur la corde; ceste femme luy donne des coups de pied sur l'estomach, sur les mains, et la secoue cinq ou six fois pour l'estranger; puis se sentant frappée à coups de pierre, elle tire ce corps demy-mort, la corde au col, la teste devant, à bas de la montée de l'eschaffaut. Comme elle fut audessous, proche des dégrés qui sont de pierre, elle prend des ciseaux qu'elle avoit apportez pour coupper les cheveux à la condamnée. Avec ces ciseaux qui estoient longs de demy-pied, elle luy veut coupper la gorge; comme elle n'en peut venir à bout, elle les lui ficha en divers endroicts.

« Cependant le bourreau, qui estoit à genoux dans la chapelle, recevoit force coups de pierres qu'on luy jettait. Les bouchers et les maçons vouloient rompre la porte. La fureur de la commune estoit grande ; on crie SAUVE LA PATIENTE! Les capucins et les jésuites, avec le crucifix en la main, ouvrent la porte et sortent les premiers, après avoir receu quelques coups mais legers, en passant au travers de la place.

« Deux de ceux qui entrèrent les premiers au bas de l'eschaffaut, trouvèrent la femme du bourreau acharnée sur ceste pauvre fille ; ils la luy arrachent des mains, luy ostent la corde du col, et la chargent sur leurs bras. Elle estoit altérée de la frayeur qu'elle avoit eue de la mort et des coups qu'elle avait receus. Elle demande à boire, on luy en baille ; elle but, et puis s'arrestant pour reprendre ses esprits, elle dit : *Je sçavois bien que Dieu m'assisteroit.*

« Delà elle fut portée au logis d'un chirurgien nommé Jacquin, qui demanda permission de la penser. A la visite de ses plaies, elle avoit outre les deux coups d'espée, six coups de ciseaux, un qui passoit entre le gosier et la veine jugulaire, un autre sous la levre d'embas, qui lui esgratignoit la langue et entroit dans le palais, un audessous du sein, pas-

sant entre deux costes, proche de l'emboiture de l'espine du dos, deux en la teste assez profonds, quantité de coups de pierres, les reins entamez fort avant du coutelas sur lequel elle estoit couchée lorsque la femme dn bourreau la secouoit pour l'estrangler. Elle avoit le col et le sein meurtris des coups de pieds que la bourelle lui avoit donnez. Cependant qu'on la pensoit (*sic*), elle demanda si elle n'auroit point d'autre mal que celui-là? On lui dit qu'elle print courage, que Dieu et ses juges prendroient son party, que pendant quinze jours de vacation qui alloient estre au palais à cause de la feste, elle aurait le loisir d'envoyer au Roy et qu'asseurément sa majesté lui donneroit son absolution.

« Comme on l'enlevoit du Morimont, le boureau et la bourelle furent tuez à coups de pierres, de marteaux et de poignards (1).

---

(1) Ailleurs il est dit que ce fut à coups de pierres et de ferremens.

Ce Simon Grandjean, exécuteur à Dijon, n'est pas le premier qui ait éprouvé la fureur du peuple en pareille circonstance. Plus d'un siècle auparavant, en 1516, le bourreau de Paris, nommé fleurant Bazart, ayant aussi manqué un gentilhomme à qui il devait trancher la tête, fut assailli à coups de pierres; il s'enfuit dans une cave qui était sous le pilori ou échaffaud, mais cet asile ne le sauva pas, le peuple furieux alluma un grand feu à l'entrée de la cave; la fumée et la flamme y pénétrant, étouffèrent et brûlèrent le malheureux. La justice informa, et

Voilà la fin de ceste tragique histoire, en la quelle il faut croire que les juges avoient prononcé selon leurs consciences, mais Dieu en avoit disposé d'autre façon. »

Le lendemain de ce terrible événement, il y eut à la mairie de Dijon, réunion de M. le vicomte maïeur (*le maire*) et des échevins, pour délibérer sur le meurtre du bourreau et de sa femme. Voici cette délibération telle que nous l'avons extraite des anciens registres de la mairie (*année* 1625). En marge est écrit :

---

deux des mutins furent condamnés à la peine du fouet. L'un se fit pendre depuis.

On trouve dans les registres *des Comptes de la prévôté de Paris*, un article de dépense relatif à cet événement, et qui peint les usages du temps.

« *Payé* à maistre Pierre Cousteau, examinateur du chastelet, « 78 sols tournois, pour s'être transporté, le jour que le feu fut « mis au pilori, et que feu Fleurant Bazart, lors exécuteur, fut « brûlé dedans ledict pilori. pour faire éteindre le feu, et faire « cesser l'excès et effort qu'on faisoit en iceluy, et fit prendre « partie des délinquans, mesmement un nommé Lostière, bou- « langer, qui fut l'un de ceux qui mit le feu. Lequel depuis a esté « condamné à estre pendu. En quoi faisant ledict Cousteau a frayé « et mis 38 sols tournois tant pour les gagne-deniers qui portè- « rent l'eau audict pilori, pour 8 toises de cordes pour tirer le « corps dudict Fleurant hors d'iceluy pilory, que aux sergens qui « assistèrent avec luy pour faire serrer le peuple, que aussi une « civière pour porter le corps dudit Fleurant, et pour deux tor- « ches qu'il convint achepter pour entrer audict pilori... etc. »

« Discours de ce qui s'est passé lorsque l'on a voulu procéder à l'exécution de mort d'une nommée Gillet, condamnée à avoir la tête trenchée par arrest.

« DU MARDY, TREISIESME DE MAY, 1625.
« *Première entrée après les Rogations.*

« Sur ce que M. le vicomte maïeur a faict entendre que le jour d'hier en la place du Morimont, il arriva un grand scandale, ainsy qu'il estoit notoire à tous chascun, estant ainsy qu'une fille de la ville de Bourg en Bresse, nommée Gillet ayant esté condamnée par arrest du Parlement d'avoir la teste trenchée pour avoir recélé sa grossesse et sufocqué son part (1), l'exécuteur de la haute justice, nommé Simon Grandjean ayant manqué à deux reprises de faire ce qui estoit de son debvoir, au lieu de lui trencher du premier coup la teste, l'avoit blessée de son espée sur l'espaule et au bras dextre (2), ce qui aurait esmeu une telle sédition que le dict exécuteur et sa femme qui estoient dessus la chapelle dudict Morimont, au lieu où on a acoustumé de faire

(1) Son *part,* ce mot qui n'est plus en usage, vient du latin *partus, partûs,* qui signifie non-seulement accouchement, enfantement, mais encore l'enfant qui vient de naître.

(2) Le vicomte maïeur (M. Tisserand) se trompe, c'est sur l'épaule gauche que le coup a porté.

de telles exécutions, auroient esté assommez à coups de pierres, tuez sur la place et traisnez au bas de ladicte chapelle qui auroit esté forcée et la porte rompue, voires mesmes que deux revérends Pères capucins et deux revérends Pères jésuites qui accompagnoient la dicte Gillet pour la consoler et disposer à bien mourir, coururent fortune de leurs vies à cause des grands coups de pierres qui estoient rués de toutes parts, sans que aucun de Messieurs du Parlement qui se trouvaient par rencontre en ladicte place du Morimont, ni le substitut de M. le procureur général du Roy, qui assistoit avec des huissiers pour voir faire ladicte exécution, y peussent aporter aucun ordre, ny empescher ladicte sédition. Et fut ladicte Gillet emportée au logis de Jacquin, chirurgien, pour estre traictée et médicamentée de ses playes, où elle est retirée à présent, ayant évité la mort par celle de l'exécuteur, qui est un cas des plus estranges dont l'on aye ouy parler il y a longtemps. Et comme telle sédition regarde l'auctorité du magistrat, qui ne doibt point estre permise (*ici un mot illisible*)... et que cela soit arrivé en exécution des arrests, et qu'il semble que ce seroit atenter à l'auctorité du parlement d'en prendre cognoissance, de tant plus que ledict substitut

de M. le procureur général en a dressé procès verbal, ainsi qu'il (le vicomte maïeur) a apris, néantmoins il estime que la chambre y doibt pourvoir et faire le procès aux coulpables d'une telle sédition, affin que cela serve d'exemple pour contenir le peuple dans le respect et l'obéissance qui est dehue aux magistrats, et éviter une autre plus grande sédition qui arriveroit par impunité, n'y ayant rien de plus dangereux que de laisser dominer chascun à sa fantaisie et de donner au peuple de l'auctorité, qui en abuse trop licentieusement, ainsy que les exemples le tesmoignent (1).

« L'affaire mise en délibération, le procureur syndic ouy par maistre Julien Chevalier, son substitut, la chambre du conseil de la ville de Dijon a délibéré avant que de résoudre s'il en sera informé de son auctorité, que M. le Président de la Berchère sera veu, et que l'on conférera avec luy, à l'effet de quoi ont esté commis les sieurs Cordier, Perrin, Lesecq,

(1) Dijon avait offert plusieurs de ces exemples, surtout à la Saint-Barthelemi et du temps de la ligue; mais tirons un voile sur ces tristes événemens qui ne rappeleraient que d'affreux souvenirs. Conservons seulement celui du vertueux Jeannin et du gouverneur Chabot, qui ont préservé la province du deuil presque général qui a couvert la France à la fin du mois d'août 1572. Aussi le nom de ces deux héros de l'humanité sont dans la plus grande vénération dans toute la Bourgogne et même dans toute la France, et ils ne périront jamais.

Le Compasseur (1) et Bossuet (2), eschevins, pour s'y acheminer avec ledict sieur vicomte maïeur, à l'issue de ladite chambre.

---

(1) Outre ce Le Compasseur, échevin à cette époque (en 1625), on en trouve un autre qui avait été précédemment vicomte maïeur maire de Dijon en 1621 et 1622. Voyez la curieuse collection des jetons des maires de Dijon, que M. C.-N. Amanton a publiée en 1814, 17 planches in-4°, tirée à 20 exemplaires. Vous y trouverez, pl. V, le jeton de BENIGNE LE COMPASSEUR, SIEUR DE CORTIVRON, V. M. DE DIJON, avec ses armes et cette devise : PRÆVIDET ET PROVIDET.

En 1762, un descendant de cette famille distinguée, M. le marquis de Courtivron, a publié, en société avec M. Bouchu, maître de forges à Arc-en-Barrois, l'*Art des Forges et Fourneaux à fer*. Paris, H. L. Guerin et L. F. de La Tour, 1762, 1 *fort vol. in-fol.*, divisé en quatre sections, orné de planches très-bien gravées. La quatrième section, la plus considérable, est une traduction (du latin) du *Traité du Fer*, par Swedinborg, suédois.

M. le marquis de Courtivron, fils du précédent, est actuellement maire de Dijon, et M. le comte Philippe de Courtivron, son fils, a été membre de la Chambre des Députés, sessions de 1823 à 1827.

(2) Qui était ce Bossuet? Nos recherches sur cette ancienne famille nous font présumer que celui qui est ici qualifié d'échevin, était Bénigne Bossuet, père du grand Bossuet; et nous fondons nos conjectures sur ce que ce Bénigne était alors simple avocat, nommé en 1618 conseil des états de Bourgogne, tandis que son père Jacques Bossuet était conseiller au parlement, et Claude Bossuet son frère, fils aussi de Jacques, était commissaire aux requêtes, depuis le 20 août 1610. On sait que ceux qui avaient de hautes charges, telles que celles de conseiller, etc., acceptaient volontiers la place de maire, vicomte maïeur, mais non celle d'échevin, qui d'ailleurs était remplie par des gens fort honorables, mais d'une qualité inférieure. Aussi nous voyons ce Jacques Bossuet, conseiller, comme maire, vicomte maïeur en

« DU VENDREDY, SEIZIESME DE MAY.

« RAPPORT de M. le vicomte maïeur, de ce qui s'est passé avec M. le président de la Ber-

---

1613 et 1614. Voyez la collection de jetons de M. Amanton, pl. IV et V; et Claude Bossuet, frère de Bénigme, y figure aussi comme maire en 1647; voyez la même collection, pl. VIII. Ajoutons quelques détails sur Bénigne Bossuet, à cause de son illustre fils.

Bénigne fut marié à Marguerite Mochet; voici son acte de mariage, tiré des registres de la paroisse Saint-Jean de Dijon :

« Mariage entreBénigneBossuet, advocat auParlement, fils de « messire Jacques Bossuet, conseiller audit Parlement, et de « damoiselle Claude Bretagne, paroissien de Saint-Jean, d'une « part; et damoiselle Maguerite Mochet, fille de noble Claude « Mochet, advocat audit Parlement, et de damoiselle Anne « Humbert, paroissienne de Saint-Michel, d'autre part; a été « faict le dimanche 25 février 1618. »

De ce mariage, Bénigne Bossuet a eu dix enfans, dont six garçons et quatre filles. L'immortel Jacques Bénigne, évêque de Meaux, fut (selon le card. de Beausset, qui avait les notes de famille sous les yeux,) le septième de ces dix enfans dans l'ordre de la naissance, et le cinquième des mâles. Voici l'extrait de baptême du grand Bossuet, pièce assez rare, tirée aussi des registres de la paroisse Saint-Jean.

« Jacques-Benigne, fils de noble maître Benigne Bossuet, ad- « vocat en Parlement et de damoiselle Marguerite Mochet, bap- « tizé le 27 septembre 1627. Son parrain, noble Jacques Bossuet, « conseiller du Roy en son Parlement de Bourgogne; sa mareine, « damoiselle Marie d'Esbarre, femme de M. De Frazan, greffier « aux finances. *Signé* A. MÉNAGEOT. »

Cet acte prouve que M. le cardinal de Beausset s'est trompé, dans sa *Vie de Bossuet*, en disant qu'il a été baptisé le 29.

Bénigne Bossuet fut nommé substitut du procureur-général du Parlement de Dijon en 1631, et il passa en 1633 à Metz pour y occuper la place de doyen au Parlement qui venait d'être établi

chère touchant la sédition arrivée lundy dernier en la mort de l'exécuteur de la haute-justice.

« M. le vicomte maïeur a faict entendre qu'il a esté avec les députés de la chambre, suivant la délibération de mardi dernier treiziesme du mois de may, au logis de M. le président de la Berchère, pour luy faire entendre ce qui s'est passé le lundi auparavant à l'endroict de l'exécuteur de la haute-justice et sa femme qui auroient été assassinés, voulant ledit exécuteur trencher la tête à une nommée Gillet de la ville de Bourg, condamnée à mort par arrest, suyvant qu'il est plus particulièrement desduit et porté par la dicte de délibération, et que ledict sieur Président luy

---

dans cette ville; son oncle maternel, Charles-Antoine Bretagne, y remplit celle de premier Président.

Mais en partant de Dijon, Bénigne y laissa son fils Jacques-Bénigne, âgé de sept ans, sous la conduite de son frère Claude Bossuet, seigneur d'Aizerey et commissaire aux requêtes, dont nous avons parlé plus haut. Celui-ci développa les heureuses dispositions de son neveu, enfant de si grande espérance. Enfin, le même Claude Bossuet eut deux fils, savoir Étienne Bossuet, conseiller au Parlement de Dijon en 1637, et Jacques Bossuet, conseiller à la même cour en 1642. Ils étaient les cousins de l'illustre Jacques-Bénigne.

Ceux qui voudront de plus amples détails sur la famille Bossuet, les trouveront dans les auteurs que nous avons consultés, savoir : Papillon, Girault, Baudot, le cardinal de Beausset, et M. Amanton.

a dict que la cour vouloit prendre cognoissance de ceste sédition pour chastier et punir les coulpables, puisque cela estoit arrivé en exécution des arrests de la cour, par effect qu'il y avoit commissaire député pour en informer, et monitoire octroyé afin d'en avoir révélation. »

On ignore si les poursuites mentionnées dans l'article précédent ont eu lieu. On croit que l'affaire a été assoupie, sans doute à cause du grand nombre de personnes qui ont pris part à la sédition.

Quelques jours après les délibérations dont nous venons de parler, il se passa encore à la mairie un petit incident qui est une suite du meurtre du bourreau. Un des sergens de ville osa bien se permettre d'aller lever, sur les denrées exposées au marché le droit de prise qui appartenoit au défunt à raison de son ignoble métier (1). Cette conduite aussi vile

(1) Autrefois l'exécuteur des hautes œuvres n'avait point de salaire fixe; il avait le droit de prise qu'on appelait droit d'*havage* ou d'*havée*; ce droit consistait à exiger, les jours de marchés, une poignée de toutes les denrées, graines, légumes, herbages, etc., que l'on y exposait en vente.

Dès 1452, un règlement de police de la mairie de Dijon accordait ce droit au bourreau; mais il ne devait pas toucher les denrées avec la main, *ains avec un baston blanc*, dit le règlement. A Paris, il percevait ce droit avec une cuiller de fer-blanc qui

que cupide fut dénoncée à la mairie par les autres sergens. Le vicomte maïeur fit paroitre à la chambre du conseil le sergent dénoncé

---

servait de mesure pour les graines sèches et pour les liquides. Ses attributions s'étendaient sur une infinité d'objets, si l'on en juge par les détails insérés dans un *Recueil d'Ordonnances et Style du Chastelet*, imprimé en 1530, caractères gothiques. Il y est dit qu'il avait des droits sur les fruits, verjus, raisins, noix, noisettes, foin, œufs, laine ; sur les marchands forains pendant deux mois ; un droit sur le passage du petit pont ; sur les chasse-marées, sur chaque malade de Saint-Ladre en la banlieue ; sur les gâteaux la veille de l'Epiphanie ; cinq sols sur chaque pilorié, un droit sur les vendeurs de cresson, sur les pourceaux, marée, harengs. Quant aux pourceaux qui couraient les rues (ce qui était défendu), il prenait la tête, ou cinq sols ; ceux du couvent de Saint-Antoine, qui avaient la liberté de courir, étaient seuls exempts de ce droit, mais il fallait qu'ils eussent une sonnette au cou. Il percevait aussi un droit sur les ballets, sur le chenevis, senevé, etc., etc.

En outre il jouissait de quelques redevances : les religieux de Saint-Martin, à Paris, lui devaient tous les ans cinq pains et cinq bouteilles de vin ; ceux de Sainte-Geneviève lui donnaient cinq sols, chaque année, le jour de leur fête ; l'abbé de Saint-Germain-des-Prés le gratifiait d'une tête de cochon le jour de Saint-Vincent, patron de l'abbaye ; mais l'exécuteur était obligé d'assister à la procession ; il y marchait le premier, et après la cérémonie, il recevait la tête en question. (Voyez sur tous ces droits, SAUVAL, *Antiquitez de Paris*, 3 vol. in-folios, *tom.* II, p. 457 et autres.)

Nous trouvons à l'instant, dans l'*Historial du Jongleur, par MM. Langlé et Morice*, Paris, Firmin Didot, 1829, *in*-8°, page LXIII, un passage sur les droits de prise dont l'exécuteur jouissait ; ce passage, pris sans doute à la même source que le nôtre, est abrégé et les denrées y sont détaillées dans un autre ordre.

et voici la délibération relative à cet objet, qui se trouve encore dans les registres de cette chambre.

« Sur les plaintes faictes par les sergens de la mairie contre Pierre Simon, l'un desdicts sergens, qu'ayant esté l'exécuteur de la haute justice tué et assassiné lundy dernier et sa femme aussy, icelluy Simon qui a la garnison des... (*ici est un mot illisible*) délaissés par ledict exécuteur, contre l'honneur qui est dehu à sa charge, à la honte et mespris des livrées et couleurs qu'il porte de ladicte ville; a esté treuvé dans la rue de la Poissonnerie et autres places d'icelle ville, levant et se faisant payer les droicts que ledict exécuteur souloit lever (1), comme s'il avoit l'intantion de se faire subroger à sa place; et qu'ils ont creu estre obligés de faire entendre à la chambre pour y pourvoir; ouy sur ce ledict Simon qui en est demeuré d'acord, mais qu'il ne l'a point faict pour en tirer profit, ains en faveur des enfans dudict exécuteur; la chambre du conseil de la ville de Dijon ouy, pour réparation de la faute commise par ledict Simon,

---

(1) *Souloit lever*, c'est-à-dire avait coutume de lever; le vieux mot *souloit* vient du latin *solebat*. Le verbe *souloir* se conjuguait comme *solere*. On trouve dans nos vieux auteurs, il *soult*, ils *soulent*, nous *soulons*, nous *souliesmes*, *soulant*, etc.

l'a condamné et condamne à mettre au tronc de la confrairie desdicts sergens, le profit qu'il tirera des deux premières garnisons qui lui eschèront (1), lui faict inhibition et défense de retomber en telle faute sur peine de punition exemplaire et d'estre desmis de sa charge sans autre forme ni figure de procès. *Signé* TISSERAND (vicomte maïeur). »

Revenons à notre malheureuse Hélène Gillet, qui, échappée au supplice, n'étoit cependant pas sans inquiétude. Quoique le chirurgien Jacquin, chez qui elle était sous la garde d'un huissier, lui prodiguât tous les soins, et quoiqu'elle fut guérie de ses blessures, elle se regardoit toujours comme étant entre la vie et la mort, et disoit à chaque instant : *est-ce que cela n'est pas fini, est-ce qu'on me fera mourir?* Il est certain que tout arrêt de condamnation à la peine capitale doit s'exécuter tôt ou tard, indépendamment de toutes circonstances imprévues, à moins qu'il n'arrive des lettres de grâce, que le Roi seul a le droit

(1) Ce mot *garnison* signifie ici le produit que retiraient les sergens lorsqu'on les envoyait dans une maison pour obliger le maître à payer quelque taxe ou deniers royaux, ou pour être gardiens de scélés, ou de meubles saisis. Maintenant on appelle encore *garnisaires* ceux qui sont envoyés chez les contribuables arriérés du paiement de leurs impôts.

d'accorder. Si jamais on fut dans le cas d'en désirer, c'étoit certainement dans une affaire aussi singulière que celle de la pauvre Gillet. Aussi, dès le lendemain de sa tragique aventure, on s'étoit occupé de cet objet, comme nous allons le voir dans la continuation du récit que nous a transmis le *Mercure françois.*

« La pitié et la piété de quelques personnes de qualité, qui eurent compassion de cette misérable, envoyèrent en cour pour obtenir sa grâce, laquelle Sa Majesté luy octroya en faveur du mariage de sa sœur la Royne de la Grande-Bretagne. Voici la teneur desdictes lettres de grâce :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons receu l'humble supplication de Hélene Gillet, aagée de vingt et un ans ou environ, fille de Pierre Gillet, nostre chastellain en nostre ville de Bourg en Bresse, contenant qu'induitte par mauvaises recherches, elle se seroit trouvée enceinte ; et comme la crainte de ses parens, gens d'honneur et de bonne famille, lui faisoit appréhender leur blasme et le chastiment de son père, elle auroit, par mauvais conseil, résolu de dissimuler sa faute, tellement que sollicitée de son malheur, et mal assistée en

son part (1), son fruict se seroit trouvé meurtry; si que pour réparation, elle auroit esté condamnée à avoir la teste trenchée par sentence rendue au baillage de Bourg, confirmée par arrest de nostre parlement de Dijon, du douzième du présent mois : ensuite de quoy la suppliante délivrée à l'exécuteur de la haute justice, et par lui conduite au lieu de Morimont en nostre dite ville de Dijon, après avoir faict ses prières à Dieu, et soumise au supplice ordonné, ledict exécuteur luy auroit eslancé un coup de coutelas sur l'espaule gauche, dont elle seroit tombée sur le carreau de l'eschaffaut, puis relevée par ledict exécuteur à l'ayde de sa femme, elle seroit tombée d'un second coup qu'il luy auroit porté dudict coutelas à la teste; ce qui auroit excité telle rumeur dans le peuple que ledit exécuteur intimidé de plusieurs pierres ruées sur ledit eschaffaut, se seroit jetté en bas, laissant la suppliante à la disposition de sa femme, qui l'ayant traisnée dans un coing dudit eschaffaut avec une corde qu'elle luy jetta au col, auroit fait plusieurs efforts pour l'estrangler, soit en serrant le col, ou lui pressant l'esto-

(1) Nous avons vu précédemment le mot *part* désigner l'enfant nouveau-né, ici il signifie *accouchement*.

mach de plusieurs coups de pied, et voyant ces supplices inutils, elle se seroit aydée de ses ciseaux en intention de lui coupper la gorge, luy en ayant porté plusieurs coups au col et au visage. Finalement ladite femme pressée de la clameur et indignation du peuple, seroit descendue dudict eschaffaut, en la chapelle qui est au-dessous, traisnant avec ladite corde la suppliante, la teste en bas, où elle seroit demeurée mutilée en toutes les parties de corps, sans poulx, sentiment, ni recognoissance, pendant que le peuple irrité assommoit à coups de pierres et de ferrements ledict exécuteur et sadite femme. Ce mouvement passé, quelques uns meus de compassion auroient levé et transporté la suppliante en la maison d'un chirurgien, où elle a repris quelque espérance de vie par les secours et remèdes qui luy ont esté promptement administrez. Mais pour ce que nostre dit Parlement à commis sa garde à un huissier, l'appréhension d'un nouveau supplice luy est une continuelle mort, qui la contraint implore nostre miséricorde, et requérir très humblement nos lettres de rémission nécessaires. Eu égard à l'imbécilité (*foiblesse*) de son sexe et de son aage, et à la diversité des tourmens qu'elle a soufferts en ses divers supplices qui esgalent voire mesme sur-

passent la peine de sa condemnation; à ce que la vieillesse de ses père et mère relevée de cette infâmie, elle convertisse sa vie à l'employer à louer Dieu et le prier pour nostre prospérité.

« Sçavoir faisons qu'inclinant pour la considération susdite, à la recommandation d'aucuns nos spéciaux serviteurs, en faveur mesme de l'heureux mariage de la Royne de la Grande-Bretagne, nostre très chère et très aymée sœur (1); de nostre propre mouvement,

---

(1) Jamais mariage n'a été plus malheureux. Henriette Marie de France, née de Henri IV et de Marie de Médicis, le 25 novembre 1609, et sœur cadette de Louis XIII, fut mariée à Charles I, roi d'Angleterre, le 11 mai 1625; c'est de ce mariage dont il est ici question. La vie de cette princesse fut un enchaînement de catastrophes plus terribles les unes que les autres: aussi prit-elle le surnom de *Reine malheureuse*. Dès 1644, elle avait été obligée de quitter l'Angleterre par suite des troubles qui désolaient alors ce royaume. Elle fit toutes les démarches, toutes les sacrifices possibles pour tâcher de procurer des secours au Roi son époux; mais ce fut en vain. Ce malheureux prince, poursuivi, proscrit par ses sujets, trahi dans les combats, livré au féroce Cromwel, finit par porter sa tête sur l'échafaud le 9 février 1649, après 25 ans de règne et 49 ans d'existence. La reine Henriette, sa veuve, lui survécut vingt ans. Elle mourut à Colombes près de Paris, le 10 septembre 1669, à l'âge de 60 ans. Au milieu de toutes ses infortunes, elle eut la consolation de voir son fils Charles II rappelé au trône en 1660, et couronné à Londres en 1661; mais elle ne voulut pas retourner en Angleterre, Londres lui eût offert des souvenirs trop déchirans; elle y fit seulement deux voyages, et se fixa en France où elle resta jusqu'à sa mort; et même l'éclat de la cour de son neveu Louis XIV la fatiguait, elle se retira à Chaillot.

grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, nous avons à ladite Hélène Gillet suppliante quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes signées de nostre main, le fait et cas susdit, comme il est exprimé, avec toute peine et amende corporelle et civile qu'elle a encourue vers nous et justice. Et mettant à néant toutes informations, décrets, mesme ladite sentence et arrest de mort qui en sont ensuivis, la restituons et restablissons en sa bonne renommée et en ses biens non d'ailleurs confisquez; imposons silence à nos procureurs généraux, lieutenans, substituts, présens et à venir.

« Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement à Dijon, ces présentes nos lettres de rémission entheriner, et de leur contenu faire jouyr ladite suppliante plainement et paisiblement sans permettre y estre contrevenu. Car tel est nostre plaisir. Et afin qu'elles soient stables, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en toutes choses nostre droict et de l'autruy.

« Données à Paris au mois de may, l'an de grâce 1625, et de nostre regne le seiziesme. *Signé* LOVIS; et sur le reply LE BEAUCLERC;

visa, contentor. *Signé* Leelong, et scellés en cire verte du grand scel à lacs de soye rouge et verte. Sur le dos estoit éscrit : *Registrata*, avec paraphe. »

Ces lettres de rémission ne tardèrent pas à arriver à Dijon, où elles étoient attendues avec impatience, et où elles furent reçues à la satisfaction générale. Nous présumons que la requête en grâce avoit été rédigée par Charles Fevret, célèbre avocat bourguignon, dont nous parlerons dans la note suivante. Ce qui nous le donne à penser, c'est que lui-même a présenté ces lettres au Parlement pour les faire entériner. Nous apprenons encore cette dernière particularité du *Mercure françois*, qui continue ainsi sa narration :

« Le lundy, second jour de juin (1625), maistre Charles Fevret, présentant les lettres de pardon au Parlement de Dijon, prononça le discours suyvant (1) :

---

(1) Ce discours que Charles Fevret prononça à l'âge de 43 ans, a passé dans le temps pour un chef-d'œuvre d'éloquence, mais c'était de l'éloquence du commencement du XVIIe siècle, époque où la langue se formait à peine, où dans ces sortes de harangues, le style était en général pédantesque, boursouflé, ridicule; en effet, si l'on compare ce discours à d'autres morceaux du temps, on ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'il leur est infiniment supérieur et pour le fonds et pour la forme,

« Messieurs,

« Hélène Gillet, qui se présente au conspect de la Cour, donne de l'estonnement à ceux qui la voyent et n'en a pas moins elle

---

quoique maintenant il puisse paraître singulier à la plupart des lecteurs.

Charles Fevret, né à Semur-en-Auxois, le 16 décembre 1583, fut un avocat du plus grand mérite; il passait pour l'arbitre général de la province. C'est lui qui, lors de la sédition des vignerons, dite du *Lenturlu,* qui éclata le 28 février 1630, à Dijon, plaida la cause des habitans devant Louis XIII irrité, qui arriva dans cette ville, le 27 avril, pour la punir exemplairement. L'orateur mit dans sa harangue tant de chaleur et de sentiment que le Roi ne put retenir ses larmes et accorda sur le champ le pardon. J'ai lu ce discours, et j'avoue franchement qu'il serait bien pitoyable aujourd'hui, tandis que celui que le chancelier a prononcé ensuite est plein de force et de dignité; il ne paraîtrait déplacé, ou plutôt singulier, maintenant, que par l'extrême fermeté qui y règne. Charles Fevret, auteur du *Traité de l'Abus* et de plusieurs autres ouvrages estimés, mourut à Dijon le 12 août 1661, âgé de 78 ans. On a son portrait, fait en 1657, qui est très-bien gravé in-4°; il y est qualifié seigneur de Saint-Memy et Godan; ce saint Memy se nomme maintenant Saint-Mesmin, et il avait déjà ce nouveau nom sous ces héritiers, vers la fin du XVIIe siècle. Son arrière petit-fils, Charles-Marie Fevret de Fontete, né en 1710, de Charles Fevret de Saint-Mesmin et de Marie de Fontette, conseiller au parlement, membre de l'académie des inscriptions, directeur de celle de Dijon, a attaché son nom, comme auteur et éditeur, à l'un des plus beaux monumens de notre histoire littéraire, la *Bibliothèque historique de France,* seconde édition, *Paris,* 1768-1778, 5 vol. in-fol. M. de Fontette n'a pas vu terminer ce grand travail; il est mort le 21 février 1772. La ville de Dijon possède encore aujourd'hui un membre de cette illustre famille; il aime et cultive les beaux-arts avec succès.

mesme. Elle n'avoit veu la justice de céans que dans le throsne de sa plus sévère majesté; elle ne l'avoit apperçue que le visage plain de courroux et d'indignation, tel qu'elle fait paroitre aux plus criminels, elle ne l'avoit considérée que l'espée à la main, dont elle se sert pour la punition de maléfices.

« Mais, chose estrange, elle trouve aujourd'huy ce premier appareil tout changé; il luy semble que le visage de ceste déesse luy rit comme plus adoucy et favorable; elle voit sa main désarmée, et vous diriez qu'elle tend les les bras pour promettre quelque asyle et protection à celle qui de criminelle est devenue suppliante.

« Vous vistes, messieurs, ceste pauvre fille, il y a quelques jours, le visage couvert de honte par l'ignominie de sa condamnation, la langue nouée dans l'estonnement du supplice, les yeux ternis d'horreur et d'espouventement, l'esprit troublé dans les dernières agitations d'une funeste séparation. Vous la vistes, dis-je, aller courageusement à la mort pour satisfaire à votre justice; maintenant elle retourne à vous pour vous dire que le lieu du supplice où les criminels perdent la vie, l'a absoute et sauvée. Elle paroit devant vos yeux pour vous dire que l'ayant traictée par la rigueur de vos

jugements, vous ne pouvez plus luy refuser vostre miséricorde : elle est humblement prosternée à vos pieds, pour baiser, de l'intérieur de son cœur, le trenchant de l'espée, qui, comme le fer de la lance d'Achille, guérira les plaies que luy mesme a faites.

« Il se pourroit bien trouver des exemples à qui les voudroit rechercher, de plusieurs qui se sont trouvez garantis de la mort au moment même de leur exécution : les uns, par le commandement inopiné d'un chef d'armée ; les autres, par l'intercession d'un tribun (1) ; d'autres par le rencontre fortuit d'une vestale (2) ; d'autre par une esmotion populaire ;

---

(1) Charles Fevret veut sans doute parler ici d'Aulus Gabilius, qui, accusé par Memmius, de concussion, allait être jugé et condamné par le peuple, car l'indignation publique était au comble contre lui. Sisenna, son fils, vient se jeter aux pieds de Memmius pour demander la grâce de son père. Memmius le reçoit avec brutalité, et le laisse long-temps prosterné contre terre. Cette dureté révolte l'assemblée. Le tribun Lelius paraît et fait absoudre Gabinius. Ce fait est de l'an de Rome 699, 54 avant Jésus-Christ.

(2) Les vestales, à Rome, avaient la prérogative de sauver la vie à un criminel que l'on conduisait au supplice, lorsqu'elles se rencontraient par hazard sur son chemin. Mais il fallait qu'elles déclarassent que le hazard seul avait eu part à cette rencontre ; la vue seule de la vestale était la grâce du coupable. L'abbé Nadal a tort de dire, dans son *Histoire des Vestales*, 1725, in-12, p. 96, qu'on exigeait d'elles un serment sur le hazard de la rencontre ; une simple déclaration suffisait, car l'édit perpétuel du

qui, par des paroles mesmes de railleries heureusement rencontrées en cette extrémité (1); qui, par des stratagêmes pratiquez à l'endroit de leurs complices ou de l'exécuteur; *aliorum in capite gladius stetit,* ainsi qu'il en arriva à ceste femme de Verseil (*Verceil*) qui doit le bonheur de sa mémoire à la plume de saint Hierosme (2); *aliorum laqueus contritus et ipsi liberati sunt.*

« Mais qu'on considère tous ces exemples en gros, qu'on les examine en destail, qu'on en pèse à part ou confusément les plus singu-

---

préteur dit positivement : Je ne contraindrai, dans ma juridiction, ni vestale ni prêtre de Jupiter à faire aucun serment : *Sacerdotem vestalem et flaminem dialem in omni jurisdictione meâ, jurare non cogam.*

(1) Ceci n'aurait-il pas rapport au bon mot qui sauva la vie à un soldat prisonnier du terrible baron des Adrets? Dans les malheureuses guerres de religion au XVI[e] siècle, ce baron, chef de protestans, avait fait plusieurs prisonniers à Montbrison et à Mornas; par un rafinement de cruauté, il les fit monter sur la plate-forme d'une haute tour et les obligea de se précipiter sur la pointe des piques de ses propres soldats. Un de ces malheureux condamnés prit deux fois son élan pour sauter; le baron lui dit : *Auras tu bientôt fait de te décider? — Eh bien! monsieur le baron,* reprit le soldat, *tout brave que vous êtes, je vous le donne en trois.* Cette plaisante répartie fit rire le baron, qui accorda la grâce.

(2) Cette femme dont parle saint Jérôme, faussement accusée d'adultère, fut condamnée au supplice; frappée de sept coups par le bourreau, elle survécut à cette exécution.

lières circonstances, il se trouvera ici quelque chose de plus rare, de plus esmerveillable, je ne sais si j'oserois le dire, de plus miraculeux qu'en tout cela.

« Car icy le glaive a tranché, la corde a fait son office, la pointe des ciseaux a secondé la violence des deux; et cependant ceste fille, dans l'imbécilité de son aage, dans l'infirmité de son sexe, dans les horreurs du supplice, dans les appréhensions de la mort, frappée de dix playes ouvertes, n'a pu mourir, mais bien plus : *ipsam mori volentem mors ipsa quamvis armata perimere non potuit.*

« Quel prodige en nos jours qu'une fille en cet aage ait colleté la mort corps à corps, qu'elle ait luitté avec ceste puissance géante dans le parc de ses plus sanglantes exécutions, dans le champ mesme de son Morimont! et pour dire en peu de mots, qu'armée de la seule confiance qu'elle avoit en Dieu, elle ait surmonté l'ignominie, la peur, l'exécuteur, le glaive, la corde, le cizeau, l'estouffement, et la mort mesme!

« Après ce funeste trophée que luy reste-il, sinon d'entonner glorieusement ce cantique qu'elle prendra doresnavant à sa part : *Exaltetur Dominus Deus meus, quoniam super exaltavit misericordia judicium.*

« Que peut-elle faire sinon d'appendre, pour esternel mémorial de son salut, le tableau votif de ses misères, dans le sacraire de ce temple de la justice?

« Quel dessein peut-elle choisir plus convenable à sa condition, que d'ériger un autel en son cœur, où elle admirera, tous les jours de sa vie, la puissante main de son libérateur, les moyens incogneus aux hommes, par lesquels il a brizé les ceps (1) de sa captivité, et l'ordre de sa provídente dispensation à faire que toutes choses aient encouru pour sa libération.

« Ce fut un commencement de bonheur en ce désastre, que le lendemain de l'exécution, la Cour entra dans les feries nouvelles que le Roi avoit concédées par lettres expresses peu auparavant enthérinées. Ce fut encore quelque chose de plus signalé, qu'alors qu'on recourut à la bonté du prince pour impétrer lettres de pardon, luy et sa cour estoient en

(1) *Ceps* est pris ici figurément pour *fers;* mais il signifie au propre une espèce d'entrave où l'on mettait les pieds des criminels, et quelquefois les mains. Cet instrument de souffrance était composé de deux pièces de bois entaillées sur le bord, justement à la même distance, et qui venant à se joindre, serraient les pieds ou les mains dans ces entailles, de sorte que le criminel ne pouvait plus bouger. On se servait aussi des *ceps* pour la question. Dans le principe, le mot *cep* signifiait *prison*.

allégresse et festivité à cause de l'heureux et tant désiré mariage du roi de la Grande-Bretagne avec Madame Henriette - Marie de France. Ce fut bien plus de voir qu'à l'instant que le discours de ceste sanglante catastrophe eut frappé l'oreille de ce sage Orphée, de ce doux ravissant esprit qui tient dignement le premier rang et l'éminence de l'ordre de la justice (1), il ait aussitôt empoigné la lyre pour charmer la dureté des Parques, revoqué la juste sévérité des lois, rappellé les decrets inviolables de la mort, r'avivé ceste infortunée Euridice morte civilement par la condemnation et presque naturellement par la

(1) Ce sage Orphée dont parle Charles Fevret, doit être Etienne d'Aligre, garde des sceaux et chancelier à l'époque qui nous occupe. Cette comparaison du chancelier avec Orphée, et d'Hélène Gillet avec Euridice, nous paraît manquer de goût et de justesse.

Etienne d'Aligre fut disgrâcié et renvoyé de la cour très-peu de temps après l'affaire d'Hélène Gillet. Ce fut à l'occasion de l'emprisonnement du maréchal d'Ornano, gouverneur de Gaston d'Orléans, frère du Roi ; le chancelier répondit timidement à ce prince qui lui demandait la cause de cet emprisonnement, qu'il l'ignorait; Richelieu, qui répondit bien autrement, blâma cette faiblesse, et fit reléguer Etienne d'Aligre dans sa terre de la Rivière-du-Perche, où il mourut le 11 décembre 1635, âgé de 76 ans, laissant la réputation d'*un des plus honnêtes hommes de la robe.* Mais sa probité et la douceur de son caractère n'étaient pas des qualités essentielles ni suffisantes pour se maintenir dans une cour où dominait l'impérieux Cardinal.

peine. C'est une merveille digne d'admiration que celle qui devoit estre dans l'oubly d'une mort infâme, vive encore avec ce contentement, qu'elle donnera sujeet à la postérité de dire que nostre prince avec le titre de juste qu'il s'estoit légitimement acquis, ait mérité par ceste action le nom de clément, de miséricordieux pour avoir pardonné et sans autre peine que de prier Dieu pour la prospérité de sa personne et de son estat : *Quam bonus princeps qui indulget, quam pius qui miseretur, quam fidelis qui vel à nocentibus nil nisi preces et supplicationes exposcit, quam penè divinitati proximus qui veniam criminum non supplicii gravitate, sed votorum nuncupatione pro suâ totiusque imperii salute dispensat.*

« Puissiez vous ainsy toujours, juste Roy, marier heureusement la justice avec la paix, le jugement avec la miséricorde, la clémence avec la sévérité! Puissiez vous si glorieusement terrasser les ennemis de vostre couronne, qu'après les avoir domptés par la rigueur de vostre justice, vous leur imprimiez les mouvements d'une humble et fidèle obéissance par les effects de vostre clémence et débonnaireté! Puissiez vous, grand monarque, punir si parfaictement les crimes, que les coulpables ayans satisfaict à la peine, puissent survivre à leur supplice,

pour exalter à longs jours la félicité de vostre regne et de vostre domination.

« Cependant, puisqu'il a pleu à Dieu de redonner la vie à ceste fille, au Roy de luy concéder l'abolition de son crime, elle vous demande, Messieurs, la liberté, sans laquelle le reste lui tiendroit lieu d'un second et dernier supplice ; et, sous espérance d'obtenir ce qu'elle poursuit, elle vous présente en deue révérence, ses lettres de pardon, vous suppliant de procéder à l'enthérinement d'icelles. »

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.
Entherinement des Lettres de grâce.

« VEU LES LETTRES PATENTES obtenues à Paris, au mois (*de mai*) dernier, par Hélène Gillet, fille de maistre Pierre Gillet, chastelain royal de Bourg, par lesquelles le Roy, pour les causes y contenues, à la recommandation de ses spéciaux serviteurs, en faveur mesme de l'heureux mariage de la Royne de la Grand'Bretagne, sa très chère et très aymée sœur, de son propre mouvement, grâce spéciale, plaine puissance et authorité royale, auroit à la dicte Gillet quitté, remis et pardonné le faict et cas exprimé esdictes lettres avec toute peine et amende corporelle et civile qu'elle auroit encourue envers Sa Majesté et justice : mettant à néant toutes informations, décrets, mesme

les sentences et arrest de mort qui s'estoient ensuivis, la restituoit, restablissoit en sa bonne renommée et en ses biens non d'ailleurs confisquez, imposant silence à ses procureurs généraux, leurs substituts, présens et à venir, et à tous autres. — Arrest du deuxième du présent mois de juin, par lequel sur la présentation faicte en audience par ladicte Gillet desdictes lettres, et ouy Picardet, procureur général du Roy, auroit esté ordonné que sur le contenu en icelles, elle seroit ouye et repétée par le commissaire, au rapport duquel auroit esté donné l'arrest du douziesme dudict mois de may, pour estre après pourveu sur l'entherinement d'icelles ainsi qu'il appartiendrait; cependant demeureroit ladicte Gillet en la garde d'un huissier. — Interrogations, réponses et répétitions de ladicte Gillet pardevant ledict commissaire. — Ledict arrest du 12 de may confirmatif de la sentence donnée au baillage de Bourg le 6 février précédent, par laquelle ladicte Gillet auroit esté déclarée deuement atteinte et convaicue d'avoir recélé, couvert et occulté sa grossesse et son enfantement; et pour réparation, ayant aucunement égard à l'aage et qualité de ladicte Gillet, icelle condamnée à avoir par l'exécuteur de la haute-justice, la teste trenchée, en l'amende

de cent livres envers le Roy et ez frais et dépens de justice.

« La cour a enthériné et enthérine lesdites lettres (*de grâce*) ; ordonne que ladite Gillet jouyra de l'effect d'icelles, selon leur forme et teneur.

« Fait en la Tournelle à Dijon, le cinquiesme jour du mois de juin 1625. »

Ainsi s'est terminée cette singulière et épouvantable affaire ; Hélène Gillet, rendue à la liberté, ne jugea pas à propos d'en jouir dans le monde ; elle pensa sans doute qu'après d'aussi tristes aventures, elle y seroit déplacée ; ou, ce qui est plus probable, pénétrée de reconnoissance pour les faveurs presque miraculeuses dont Dieu l'avoit comblée dans ces malheureuses conjonctures, elle résolut de se vouer spécialement à son service. En conséquence elle entra dans un couvent de Bresse, et y vécut très-saintement pendant de longues années. Parvenue à un âge très-avancé, elle finit sa pieuse carrière par une mort aussi douce qu'édifiante. « C'est ainsi, dit-on dans « la *Vie de madame de Pourlans,* que la pré- « diction de la sœur Françoise du Saint-Esprit « fut accomplie de tout point. »

LETTRES

DE GRACE, SINGULIÈRES,

ACCORDÉES PAR PHILIPPE DE BOURGOGNE, A UN NOMMÉ JEAN MOREAU, LE 9 MARS 1405.

En consultant le manuscrit de la chambre des comptes de Dijon, qui nous a fourni quelques-uns des détails précédens, nous avons trouvé, outre, les lettres de grâce accordées à Hélène Gillet, par Louis XIII, d'autres lettres du même genre, mais très-antérieures (de 1405), qui ont fixé notre attention soit par l'autorité dont elles émanent, soit par leur contenu. C'est encore une singularité qui nous a paru digne de figurer à côté de l'histoire dont nous venons de parler ; et nous l'y réunissons d'autant plus volontiers qu'elle est moins étendue, et qu'elle renferme quelques particularités qui, sans être aussi surprenantes, que celles de l'affaire d'Hélene Gillet, pourront cependant intéresser le lecteur qui aime à comparer les temps anciens avec les temps modernes. Au commencement du quinzième siècle, rien ne ressembloit à ce qui existe maintenant : le pouvoir suprême, les mœurs, les usages, le langage, la marche de la justice, ses actes, tout étoit différent ; il n'y a

que les crimes, qui, comme les passions qui les produisent, ne changent point, parce que le limon dont est pétri le cœur humain, est toujours le même; mais la manière de les juger, de les punir et de les absoudre, a beaucoup varié. Avant de rapporter les lettres de grâce que annonçons, voyons le préambule dont l'auteur du manuscrit les a accompagnées.

« L'administration de la justice, dit-il, réside dans la personne du souverain seul; il confie l'exercice de cette justice aux magistrats qu'il a créés; ceux-cy ne peuvent dans leurs jugemens s'écarter des règles et des ordonnances que le souverain a établies; s'ils jugent un criminel, ils doivent, de quelque qualité qu'il soit, mettre bas toute considération, et juger le coupable selon la rigueur des lois. L'arrêt une fois prononcé, ils ne peuvent soustraire le coupable au supplice; le Roy seul peut faire grâce : tel a été et tel est encore l'usage du royaume. Il y a eu cependant un temps ou soit par un privilège particulier, soit par une usurpation tolérée et consentie, les princes du sang donnoient des lettres de rémission (1) : la chambre

(1) Nous n'en avons découvert aucune dans toutes les recherches que nous avons dirigées vers cet objet; mais nous avons trouvé d'autres motifs de grâce ou plutôt de salut pour les malheureux que l'on conduisait au supplice, et ces motifs sont singuliers; nous en parlerons ailleurs.

des comptes (*de Dijon*) en fournit un exemple peut-être unique. C'est Philippe-le-Bon, alors simple comte de Nevers, qui exerce ce droit non dans les états du duc de Bourgogne son père, mais dans une ville de France. La singularité du cas paroit mériter de passer à la postérité. »

Nous ajouterons que Philippe étoit encore enfant (8 *à* 9 *ans*), lorsqu'on lui fit faire cette acte illégal; il lui aura sans doute été conseillé par ses courtisans, d'après les ordres de son père, Jean-sans-Peur, qui, très-ambitieux et très-puissant à la cour de France, sous un Roi hors d'état de gouverner, et sous une Reine artificieuse, disputoit le pouvoir au frère du Roi (le duc d'Orléans), et cherchoit à rivaliser avec l'autorité royale. Il ne pouvoit en donner une preuve plus forte que celle de s'attribuer à lui-même ou à son fils, le droit de faire grâce, surtout dans une ville où la haute justice appartenoit au Roi. Aussi voit-on dans les lettres en question avec quelle affectation on fait insister le jeune prince sur *ce droict et privilège*, mots répétés à chaque instant. Et à qui fait il grâce? à un homme qui ne le méritoit guère, puisqu'il étoit adultère de longue date et assassin. Ces lettres enregistrées à la

chambre des comptes de Dijon (1), nous paroissent un monument si extraordinaire et si singulier sous tous les rapports, que nous allons les rapporter textuellement telles que le manuscrit nous les fournit. Nous les croyons inédites ; en voici la teneur :

« PHILIPPE DE BOURGOGNE, comte de Nevers, baron de Douzy : Comme Nous, par la grâce de Dieu (2) nostre Seigneur, sommes venus et extraicts de la très-noble lignéc et maison de France (3), ayant tel privilège en ce

(1) Trois ans après, Jean-sans-Peur y fit aussi enregistrer d'autres lettres de grâce non moins extraordinaires ; ce sont celles qu'il força Charles VI à lui accorder à lui-même, après avoir osé avouer audacieusement en plein conseil que ce n'était que par ses ordres que le duc d'Orléans avait été assassiné. Ces lettres curieuses sont du 9 mars 1408 (N. S.) ; elles ont été enregistrées la même année à la chambre des comptes de Dijon. Nous ne les rapportons point ici parce qu'elles ont été insérées dans les pièces justificatives de l'*Histoire de Bourgogne*, par Dom Plancher (et Dom Merle). *Dijon*, *Defay*, 1739, 1741, 1748, *et Frantin*, 1781, 4 *vol. in-fol.* Voyez tom. III, pp. CCLIV et CCLVI.

(3) Cette formule, qui n'appartenait qu'à nos Rois, était alors usurpée par ce prince, car ce n'est que par lettres du 28 janvier 1448, que Charles VII lui permit de se dire *par la grâce de Dieu*. On a vu par la suite Louis XI interdire ladite formule au duc de Bretagne, et permettre à Guillaume de Châlons de se dire *par la grâce de Dieu*, prince d'Orange.

(3) Il était petit-fils de fils de Roi. En effet, il descendait du roi Jean, qui, étant rentré en possession de la Bourgogne après la mort du jeune Philippe de Rouvre, arrivée en 1361, la donna

Royaulme que toutes foys que nous venons premièrement en une des villes d'iceluy où il y a personnes enchartrées (1) et condampnées à mort pour cas de crime, nous, de droict et par vertu dudict privilège (2), après que nous les

---

le 6 septembre 1363, en apanage à son quatrième fils, Philippe de France, né à Pontoise en 1342. Ce Philippe, surnommé le Hardi, est le premier des ducs de la seconde race royale; lui et ses trois descendans forment la dernière dynastie des ducs de Bourgogne; il mourut en 1404. Son fils Jean-sans-Peur, né à Dijon en 1371, lui succéda et joua un trop grand rôle à la cour de Charles VI; il fut assassiné le 10 septembre 1419, sur le pont de Montereau (en représailles de l'assassinat du duc d'Orléans. commis par ses ordres le 29 novembre 1407). Philippe-le-Bon, son fils, né à Dijon le 30 juin 1369, lui succéda; il avait donc neuf ans lorsqu'il accorda les lettres de grâce que nous rapportons; il mourut à Bruges le 15 juin 1467. Son fils Charles-le-Téméraire, né à Dijon le 10 novembre 1453, guerrier plus fougueux que réfléchi, fut tué devant Nancy le 5 janvier 1477, ne laissant qu'une fille qui fut mariée à l'empereur Maximilien. Louis XI réunit le duché à la couronne, aussitôt après la mort du duc, et dès-lors la Bourgogne a toujours été province de France. Elle forme maintenant trois départemens, la Côte-d'Or, l'Yonne et Saône-et-Loire.

(1) *Enchartrées*, c'est-à-dire *emprisonnées;* les mots *chartres, cartres,* dans le vieux langage, signifient *prisons;* cependant comme un peu plus bas, dans l'acte en question, on se sert simultanément des expressions *chartres* et *prisons*, on peut croire qu'il y a quelque différence entre ces deux mots; *chartres* ne s'appliquerait-il pas à *prison* pour les délits civils, et *prison* proprement dite au lieu où sont renfermés les criminels?

(2) Il serait curieux de voir d'où venait ce privilège dont ne devaient pas jouir même les princes du sang?

avons requis aux seigneurs ou à leurs officiers, des prisons esquelz ils sont les pouvons faire délivrer et mectre hors d'icelles chartres et prisons et leur quitter et remectre plainement les cas pour lesquels ils sont détenuz ; et il soit ainsy que nous soyons présentement venu en ceste ville de Mascon, en laquelle nous n'avons oncquesmais (1) esté, et que Jehan Moreau de Carinte en la paroisse de Beaupeyre, au pays de Charollois, fut et soit detenu prisonier ez prisons de Monsieur le Roy. audict lieu de Mascon, pour la souspicion de la mort de feu Jehan de Verney, lequel dict Jehan Moreau, après qu'il a esté examiné, a confessé que durant le mariage dudict Jehan de Verney et de Jehannette, fille dicte de la Bergerie, sa femme, auparavant au vivant de Guillaume de Chandey son premier mary, il cognut plusieurs fois charnellement ladicte Jehannette et commit adultère avec elle, et tant que ledict de Verney veant (*voyant*) que ladicte Jehannette estoit de petit gouvernement, laissa l'hostel et compaignie d'icelle Jehannette, et s'en alla demeurer en son hostel (2) au lieu de Ville-Ceuilleur en la paroisse d'Ozolle ; et

---

(1) *Oncquesmais* pour *jamais.*

(2) Dans ce temps, le mot *hostel* signifiait simplement *maison, logis*, etc.

après pour ce que ledict de Verney blasmoit sa dicte femme de la vie qu'elle menoit et l'en vouloit mener avec soy en son hostel audict lieu de Ville-Ceuilleur, iceulx Jeham Moreau et Jehannette, à l'induction et requeste d'icelle Jehannette, conspirèrent ensemble, de bastre ledict de Verney. Et ung jour que ledict de Verney enmenoist avec soy sa dicte femme de son hostel de Vesvre, en son dict hostel de Ville-Ceuilleur où il demeuroit, ledict Jehan Moreau alla audevant dudict de Verney et en passant ung eschalier (1) d'une haye d'ung pré envaist (2) ledict de Verney et le frappa plusieurs coups d'ung baston carré de bois par la teste et aultre part sur le corps de luy, tant qu'il cheit (3) à terre, et semblablement sa dicte femme print ung hachoir qu'elle portoit mussée (4) au creut (5) d'ung sien enfant

---

(1) ***Eschalier.*** **La Monnoie prétend que ce mot signifie *haie, clôture;* comme il se trouve ici employé avec le mot *haye,* il doit signifier quelque chose de plus particulier. Il est présumable qu'on entendait par *eschalier,* une cloison faite avec des échalas et qui fermait un passage établi au milieu d'une haie vive ou morte pour défruiter un héritage.**

(2) ***Envaist,*** **pour *envahit, assaillit,* etc.**

(3) ***Cheit*** **de *cheire, cheoir, tomber :* il tomba à terre.**

(4) ***Musser, mucer,*** **signifie *cacher;* ce mot vient probablement du latin *amicire, amicio,* envelopper, etc.**

(5) ***Creut*** **veut sans doute dire ici *berceau,* à cause de sa forme creuse; mais il signifiait, dans le langage du temps, *tronc d'arbre creux;* et par *creute,* on entendait *maison souterraine.***

qu'elle portoit sur sa teste, duquel hachoir elle frappa aussy plusieurs coups ledict de Verney, son mary ; et tant par ladicte basture, ycelluy de Verney en la place assez tost après alla de vie à trespassement ; et pour ce que ledict Jehan Moreau, sachant nostre venue en ladicte ville et ledict privilège comme dict est, doutoit (1) rigueur de justice, et que pour ledict cas exécution ne fust faicte de luy, il nous a faict très-humblement supplier que voulsissions avoir pitié et compacion de luy, et que nous luy extendissions nostre grâce et miséricorde : savoir faisons à tous présens et advenirs que nous voulans user de nostre dict droict et privilège, et considération eue aux choses dessus dictes, et mesmement que ledict suppliant fit ledict fait par l'induction de la femme dudict de Verney comme dict est, et aussi que oncquesmais il ne fust attaint d'aulcun aultre vilain cas ou reproche, ains a, tout le temps de sa vie, esté homme paisible, de bonne vie (2) et bonne conversation

---

(1) *Doutoit*, c'est-à-dire *redoutait*, *craignait*, etc.

(2) Voilà un certificat de bonne vie délivré assez gratuitement à un homme qui a déclaré avoir vécu en adultère avec une femme sous ses deux maris successifs, et qui couronne cette belle conduite par un guet-à-pens où il assassine le dernier mari ! Il fallait que les conseillers du jeune duc eussent bien à cœur de le faire jouir du privilège de faire grâce, pour oser employer un motif aussi absurde dans ses lettres-patentes.

(comme l'en dict), après ce que nous l'avons requis au bailli de mondict sieur le Roi audict lieu, et que par vertu de nostredict privilège, il le nous l'a faict délivrer ainsy que il est accoustumé, à icelluy suppliant avons quitté et pardonné et par ces présentes remettons, quittons et pardonnons, en usant de nostre dict privilège, le faict et cas dessus dict, avec toute peine, offence et amende corporelle, criminelle et civile que pour occasion de ce il peut avoir encouru envers mondict sieur le Roi en justice, et le restituons à sa bonne fame (1) et renomée, à son pays et à ses biens non confisqués satisfaction faicte à partie civilement premièrement et avant toute œuvre, si faict n'est. Si prions et requérons par ces mesmes présentes audict bailli dudict monsieur le Roy audict lieu de Mascon, et à touts les aultres justiciers et officiers d'icelluy monsieur, où à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chascun d'eulx que le suppliant facent, souffrent et laissent paisiblement joïr et user de nosdictes graces et rémission sans luy mectre ne souffrir estre mis en corps ne en biens do-

---

(1) *Fame*, du latin *fama*, *réputation*, *estime*. Sous le rapport moral, la réputation de ce Moreau devait être belle dans le pays, et l'épithete *bonne* est bien appliquée là!

resenavant aucun empeschement; au contraire et ce (*sic*) son corps ou aucuns de ses biens estoient pour ce pris, saisiz, levez et arrestez ou empeschez, ils les lui mectent on facent mectre tantost et sans delay à plaine délivrance. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjoursmais, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes sauf toutes voies en aultre chose le droict de mondict sieur le Roy et l'autruy en toutes. Donné audict lieu de Mascon le neufviesme jour de mars, l'an de grace 1405. *Ainsy* signé par monsieur le comte, présens les seigneurs de Ternant, Duguay et Davelus, Maistre Pierre Karentin et plusieurs autres. *Signé* JARDIER. »

Toutes réflexions sur ces lettres patentes, dans lesquelles Philippe de Bourgogne a usurpé l'autorité royale, deviennent inutiles d'après ce que nous avons dit précédemment.

Nous comptions terminer cet opuscule, mais comme il y est question de grâce en matière criminelle, nous dirons encore deux mots sur des cas particuliers où de malheureux condamnés trouvoient jadis leur salut d'une manière imprévue, au moment même du supplice. C'était, il est vrai, par suite d'usages établis dans des temps d'ignorance et de barbarie; la chose n'en est pas moins

remarquable. Ces usages consistoient soit dans une prérogative attachée à une haute dignité ecclésiastique, soit dans un événement accidentel dont les conditions produisoient le même effet que des lettres de rémission ; et c'étoit plus encore, car par le fait seul la grâce étoit accordée, sans autre motif que le hazard qui le produisoit. Venons aux faits.

Pendant long-temps les cardinaux ont prétendu qu'ils avoient le privilège, comme autrefois les vestales à Rome, de sauver par leur seule rencontre, un criminel que l'on conduisoit au supplice, en affirmant toutefois que le hazard seul les avoit fait se trouver sur son passage. Je doute que ce privilège subsiste encore, mais il est certain qu'il a existé ; car en 1309, un homme mis entre les mains du bourreau pour être exécuté, et passant par la rue Aubry-le-Boucher à Paris, fut délivré par l'heureuse rencontre du cardinal de Saint-Eusèbe (nommé Rochette) qui traversoit en même temps cette rue. Ce fait prouve que les cardinaux ont joui de ce droit.

Un autre moyen de salut pour les condamnés résultoit aussi d'une rencontre, mais c'étoit la rencontre d'une personne qui certes n'étoit pas de haut parage : lorsqu'on menoit un criminel au gibet, si une fille avoit le cou-

rage de se présenter et de s'offrir à l'épouser, le bourreau lâchoit sa proie; et des lettres du Roi, confirmant le dévouement de cette fille, rendoient à la liberté le malheureux patient. Il faut convenir que ces lettres rentrent dans la nature des lettres de grâce, mais cependant elles provenoient plus de la rencontre et de la bonne volonté d'une fille que de la clémence du Roi, qui n'avoit point été invoquée. On connoît des lettres de ce genre délivrées par Charles V en 1376, et par Charles VI en 1382; nous nous contenterons de rapporter un extrait des dernières :

« .... Hennequin Doutart a esté condampné
« par nos hommes-liges jugeans en nostre cour
« à Péronne, à estre trayné (1) et pendu, pour
« lequel jugement enthériner, il a esté trayné
« et mené en une charette par le pendeur
« jusqu'au gibet : luy fut mis la hart au col;

---

(1) *Trayné*, ce mot signifie attaché sur une claie que l'on fixait par une de ses extrémités derrière un tombereau, tandis que l'autre traînait à terre. Le bourreau, monté sur la charrette, conduisait ou plutôt traînait ainsi le patient lié sur cette claie, depuis la prison jusqu'au pilori, ou au lieu du supplice. Il ne se faisait aucune exécution sans cette formalité, que l'on regardait comme la plus infamante; long-temps avant la révolution, elle ne subsistait plus, si ce n'est pour les suicides, et, je crois, pour les sacrilèges; mais il était très rare de voir traîner quelqu'un sur la claie.

« et alors vint illec (*là*) Jehannette Mourchon,
« dicte Rebaude Josne, fille née de la ville de
« Hamaincourt, en suppliant et requérant au-
« dict prévost ou son lieutenant, que ledict
« Doutart elle peut (*pût*) avoir en mariage, en
« cas qu'il nous plairoit. Pourquoi il fut ra-
« mené et remis esdictes prisons... et par la
« teneur de ces lettres, remettons, pardonnons
« et quittons le faict en cas susdict... » (V. Du-
cange, supplément, au mot Matrimonium).

On avouera que voilà un singulier motif de grâce ; on pense bien qu'il a donné plus d'une fois lieu à quelques mauvaises plaisanteries sur le mariage. On a prétendu que c'étoit l'échange d'un moindre supplice contre un plus grand. Chasseneux lui-même, ce grave magistrat, n'a pas dédaigné de mettre cette facétie dans ses commentaires latins sur *les Coutumes de Bourgogne,* etc., édition de *Lyon,* 1552, *in-fol.*, colon. 208. Voici le passage : *Et pro certo non sine causâ huic condemnato ad mortem parcitur, si a muliere petatur, cum incidat in tormentum perpetuum quod vix narrari aut exprimi posset, ut sciunt multi quos docuit experientia.* Chasseneux en parloit en connoissance de cause, car il étoit, dit-on, du nombre de ces *multi.*

La Monnoye dans un de ces jolis noels, a aussi parlé de cette coutume, avec cette

naïveté que le patois bourguignon rend si piquante ; c'est le douzième noel de la première partie de son recueil, où se trouve un tableau achevé du résultat de cette coutume, avec son application au salut du genre humain. Quoique le patois de Bourgogne soit un peu tombé en désuétude, nous présumons qu'on ne nous saura pas mauvais gré de rapporter ici cette pièce enjouée et fort agréable ; d'ailleurs terminer un opuscule de la nature de celui-ci par un chansonnette, est encore une singularité qui peut aller avec les précédentes.

NOÉ, su l'ar *de Léandre.*

Je ne sai voù ç'a que j'ai li
Ene coutume de no peire,
Qui de Noei, ce m'at aivi,
Reprezante bé le mysteire.
Le câ venant tôt ai prôpô (1)
Je vos an vai dire deu mô.

Quan po lé rüe on conduzo
Ai lai pôtance ein mizerable,
Qui lai torche ai lai main fezo,
An cheminze, aimande honorable,
Veci po le tiré de lai,
Quei fu lai môde en ce tam lai.

(1) Dans le patois bourguignon, tous les ô, avec l'accent circonflexe, se prononcent en *eu*.

Si por aiventure, an chemin,
Ene fille aivo le coraige,
Embraissant le prôve côquin,
D'an requéri le mairiaige,
Ene tei demande ai l'instan,
Du licô sovo le brigan.

To de moime si le licô
Éto por ene de cé fille
Qui tode ai los anfan le cô,
De pô de passai po gaudrille (1);
Un garçon qui la requéro,
An l'épouzan, lai délivro.

Bone jan, de vo-moime, i croi,
Vos antandé lai pairaibôle;
Po lai furme ici tôte foi
Je ferai le moitre d'école,
Et vo dirai lé si, lé câ
Comme si vo n'antandein pas.

---

(1) Le mot *gaudrille* signifie *libertine, débauchée;* il vient du latin *gaudere.* Sous Charles V et Charles VI, on appelait *gaures* les filles publiques; on en a fait depuis *gaudrilles.* La conduite plus que légère d'Isabeau de Bavière (avec Jean-sans-Peur dont nous avons déjà parlé), lui avait fait donner par le peuple le sobriquet de *grande-gaure.* Dans ce même temps, il était défendu aux filles publiques de porter la ceinture avec boucle d'or ou d'argent, ainsi que la robe garnie de menu-vair; si les sergens ou le bourreau en rencontraient dans les rues avec ce costume, ils les arrêtaient, les déshabillaient et confisquaient à l'instant la ceinture et la robe, qu'ils vendaient à l'enchère, et le produit était versé dans les coffres du fisc. Sauval rapporte, dans ses *Antiquités de Paris,* un grand nombre de ces confiscations.

Cé jan don qu'on meune au gibai,
C'a lai prôve nature humène,
An grau daingé po sé méfai
De meuri come éne villéne,
D'éne étrainge sote de mor
Qui tuo l'ame avô le cor.

Dei le Peire aivo contre lei
Prononçai lai tarbe (1) sentence,
D'ôfice le Diale avo jei (2)
An Anfar plantai lai pôtance;
Ç'an éto fai si Jésu-Chri
Ne se feusse ôfar po meuri.

Por épouzai l'humanitai
Su tarre el é velu déçandre;
Je peuvon, graice ai sé bontai,
No dire tô récou (3) de pandre
Chantons-an Noei bel et bé :
J'airein, san lu, chantai Salvé (4).

Le quatrième couplet de ce Noel prouve que les filles condamnées étaient aussi dans le cas de profiter du bénéfice de la coutume quand elles avaient le bonheur de rencontrer un garçon de courage et de bonne volonté ;

---

(1) *Tarbe*, c'est-à-dire *terrible*.

(2) *Jei* pour *jà*, *déjà*.

(3) *Récou* signifie *sauvé*, *échappé* à un danger.

(4) Le *Salve Regina* était la prière que jadis on récitait pour les patiens au moment des exécutions.

cela était juste, et la faveur devait être réciproque. On ignore quand cette coutume a été abolie, mais il paraît qu'elle ne subsistait déjà plus très-long-temps avant La Monnoye, mort en 1728, à 87 ans; car il dit, dans son premier couplet : Je ne sais où j'ai lu une coutume de nos pères, etc. Cet usage tenoit aux mœurs du moyen âge, dont la rudesse et l'ignorance étoient en harmonie avec la législation et la civilisation du temps.

Félicitons nous de vivre dans un siècle où le crime n'a plus de ces faux fuyans bizarres pour échapper au châtiment, et où le droit de faire grâce est exclusivement réservé au souverain. Tous les publicistes sont d'accord que ce droit, l'un des plus beaux attributs de la couronne, tourne à l'avantage de la société, pourvu toutefois que la clémence ne dégénère pas en foiblesse, et que la justice appuyée sur l'humanité en dirige toujours l'exercice. Quoi de plus admirable, quoi de plus précieux que l'usage de ce droit, surtout lorsque dans certaines circonstances capitales, rares à la vérité, il est encore temps de réparer quelques-unes de ces erreurs terribles qui échappent parfois aux cours criminelles, malgré tous les soins qu'elles apportent à découvrir la vérité! Hélas! rien de l'homme, même dans ce qu'il y a de plus au-

guste et de plus pur sur la terre, n'est parfait, c'est du Très-Haut seul que, dans tous les lieux, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, on peut dire en toute assurance :

Tes jugemens, grand Dieu, sont remplis d'équité!

FIN.

TABLE.

Fin de la Table.